

Déchets de chantier

Un module de l'aide à l'exécution relative à l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED)



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'environnement OFEV

Déchets de chantier

Un module de l'aide à l'exécution relative à l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED)

Impressum

Valeur juridique

La présente publication est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en tant qu'autorité de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités d'exécution, elle concrétise des notions juridiques indéterminées provenant de lois et d'ordonnances et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions sont aussi licites dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur.

Éditeur

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Auteur

David Hiltbrunner, OFEV

Référence bibliographique

OFEV (éd.) 2020 : Déchets de chantier. Un module de l'aide à l'exécution relative à l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED). Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique no 1826 : 8 p.

Traduction

Service linguistique de l'OFEV

Mise en page

Cavelti AG, Marken. Digital und gedruckt, Gossau

Photo de couverture

David Hiltbrunner, OFEV

Téléchargement au format PDF

www.bafu.admin.ch/uv-1826-f

(il n'est pas possible de commander une version imprimée)

Cette publication est également disponible en allemand et en italien. La langue originale est l'allemand.

© OFEV 2020

Table des matières

Abstracts	5
------------------	----------

Avant-propos	6
---------------------	----------

1	Introduction	7
----------	---------------------	----------

2	Contexte	8
2.1	Bases légales	8
2.2	Champ d'application du module	8

Abstracts

The «construction and demolition waste (CDW)» module outlines the legal basis for the disposal of CDW. In particular, specifications for determining pollutants and the creation of a disposal concept are defined and the disposal of asbestos-contaminated CDW is regulated. Furthermore, the possibilities for recycling excavated materials and mineral-based demolition waste are specified. This ensures that CDW can be used as secondary raw materials and be processed into high-quality recycled construction materials. The construction and demolition waste module is aimed primarily at cantonal and municipal enforcement authorities. However, it is also intended to serve the economy as a basis for the sustainable management of construction waste.

Le module « Déchets de chantier » explique les bases légales relatives à l'élimination des déchets de chantier. Il règle notamment le diagnostic des polluants et l'élaboration d'un plan d'élimination des déchets, de même que l'élimination des déchets de chantier contenant de l'amiante. En outre, le module concrétise les possibilités de valorisation des matériaux de percement et d'excavation ainsi que des matériaux de déconstruction minéraux. Il garantit ainsi que les déchets de chantier soient utilisés comme matières premières secondaires et puissent être transformés en matériaux de construction recyclés de grande qualité. Destiné en premier lieu aux autorités d'exécution dans les administrations cantonales et communales, le module « Déchets de chantier » doit également servir de base aux milieux économiques en vue d'une gestion durable des déchets de chantier.

Im Modul «Bauabfälle» werden die gesetzlichen Grundlagen zur Entsorgung von Bauabfällen erläutert. Insbesondere werden Vorgaben zur Schadstoffermittlung und zur Erstellung eines Entsorgungskonzeptes festgelegt und die Entsorgung von asbesthaltigen Bauabfällen geregelt. Weiter werden die Verwertungsmöglichkeiten von Aushub- und Ausbruchmaterial und mineralischem Rückbaumaterial konkretisiert. Damit wird sichergestellt, dass Bauabfälle als Sekundärrohstoffe genutzt und zu hochwertigen Recyclingbaustoffen aufbereitet werden können. Das Modul Bauabfälle richtet sich in erster Linie an die Vollzugsbehörden in den kantonalen und kommunalen Verwaltungen. Es soll aber auch der Wirtschaft als Grundlage für einen nachhaltigen Umgang mit Bauabfällen dienen.

Nel modulo «Rifiuti edili» vengono illustrate le basi giuridiche per lo smaltimento dei rifiuti edili. Sono in particolare stabiliti i criteri per la determinazione delle sostanze nocive e per l'elaborazione di un piano di smaltimento e disciplinato lo smaltimento dei rifiuti edili contenenti amianto. Vengono inoltre concretizzate le possibilità di valorizzazione del materiale di scavo e di sgombero e del materiale minerale di demolizione. In tal modo si garantisce l'impiego dei rifiuti edili quale materia prima secondaria e la loro trasformazione in materiali da costruzione riciclati di alta qualità. Il modulo «Rifiuti edili» è destinato in primo luogo alle autorità esecutive a livello cantonale e comunale. Fungerà inoltre da base all'economia per una gestione sostenibile dei rifiuti edili.

Keywords:

construction waste, secondary raw materials, depollution

Mots-clés :

déchets de chantier, matières premières secondaires, dépollution

Stichwörter:

Bauabfälle, Sekundärrohstoffe, Schadstoffentfrachtung

Parole chiave:

rifiuti edili, materie prime secondarie, separazione delle sostanze nocive

Avant-propos

L'ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600) est la clé de voûte de la législation suisse sur les déchets. De par ses contenus concrets, l'ordonnance en vigueur, qui a été totalement révisée en 2015, constitue une démarche novatrice et courageuse qui non seulement prend en considération et optimise des processus qui ont fait leurs preuves, mais qui comporte également de nouvelles dispositions qui tiennent compte des évolutions et qui posent ainsi les jalons d'une Suisse tournée vers l'avenir.

Dans ce contexte, l'approche stratégique adoptée consiste à considérer les déchets comme des sources de matières premières et, partant, des matières premières dans un cycle de grande qualité. L'application de ces nouvelles prescriptions soulève toutefois des questions et présente différents défis aux autorités. Cette aide à l'exécution vise la maîtrise et l'harmonisation de ces tâches d'exécution à la fois exigeantes et fondamentales.

L'Office fédéral de l'environnement a élaboré avec les cantons, les associations professionnelles du secteur privé ainsi que d'autres offices fédéraux une aide à l'exécution pour concrétiser l'OLED. Chaque partie de cette aide, structurée de façon modulaire, précise les conditions-cadres pour un thème spécifique (p. ex. déchets de chantier, décharges, rapports). Certains modules sont en outre divisés en différentes parties selon les thématiques abordées. Les publications relatives à l'aide à l'exécution sont disponibles en allemand, en français et en italien et peuvent être téléchargées à l'adresse suivante : www.bafu.admin.ch/execution-oled.

Les déchets de chantier sont le type de déchets le plus important en Suisse sur le plan quantitatif et sont souvent pollués par des substances nocives. Une élimination de ces déchets dans le respect de l'environnement revêt donc une importance tant écologique qu'économique. Les déchets de chantier doivent le plus possible être réutilisés en tant que ressources secondaires afin de diminuer la consommation de ressources primaires et de préserver le peu d'espace disponible en décharge. Pour garantir la qualité des matériaux de construction recyclés, les polluants doivent être retirés des déchets et les différents déchets doivent être triés par type à un stade le plus précoce possible.

Le présent module définit un standard en matière de valorisation des déchets de chantier valable pour toute la Suisse, renforçant ainsi la confiance dans les matériaux de construction recyclés.

Karine Siegart
Sous-directrice
Office fédéral de l'environnement (OFEV)

1 Introduction

On entend par déchets de chantier au sens de l'art. 3, let. e, de l'ordonnance sur les déchets (OLED) tout déchet produit lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixes. Ces déchets peuvent présenter une composition très différente. Le fait que l'OLED prévoit des dispositions spécifiques sur l'élimination du déchet concerné, comme les matériaux bitumeux de démolition, ou sur la valeur commerciale du déchet, comme les déchets métalliques, n'a aucune incidence sur la classification du déchet comme déchet de chantier.

Le module « Déchets de chantier » de l'aide à l'exécution relative à l'OLED vise à concrétiser les dispositions de cette dernière sur les déchets de chantier, qui peuvent présenter des problèmes d'élimination en raison de leur volume et de leur teneur en polluants. L'accent est mis dans ce contexte sur la valorisation la plus complète possible de ces déchets en produits recyclés de grande qualité.

Le module « Déchets de chantier » comprend les parties suivantes :

- diagnostic des polluants et informations concernant l'élimination des déchets de chantier,
- valorisation des matériaux de percement et d'excavation,
- valorisation des matériaux de déconstruction minéraux,
- élimination des déchets contenant de l'amiante,
- boues issues du secteur de la construction.

Le **stockage définitif** des déchets de chantier ne fait pas partie du présent module. La valorisation des matériaux terreux issus du décapage de la **couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol** est abordée dans le module « Évaluation des sols en vue de leur valorisation » de l'aide à l'exécution « Construire en préservant les sols » et l'élimination des **déblais de voie**, dans la « Directive sur les déblais de voie »¹.

¹ <https://www.bav.admin.ch/bav/fr/home/droit/bases-legales-prescriptions/directives/directives-rail/directive-sur-les-deblais-de-voie.html>

2 Contexte

2.1 Bases légales

Le module « Déchets de chantier » concrétise les art. 16, 17, 19 et 20 OLED. L'art. 16 décrit l'obligation de procéder à un diagnostic des polluants dans le cadre de travaux de construction et d'élaborer un plan d'élimination. L'art. 17 règle le tri des déchets de chantier, notamment des déchets spéciaux. L'art. 19, quant à lui, précise les modalités liées à la valorisation des matériaux d'excavation et de percement. Enfin, l'art. 20 traite de la valorisation des matériaux de déconstruction.

2.2 Champ d'application du module

Le présent module se focalise sur les **déchets de chantier minéraux**, c'est-à-dire sur les *matériaux d'excavation et de percement* et les *matériaux de déconstruction minéraux*. Ces déchets constituent la plus grande part des déchets de chantier. Les déchets non minéraux (p. ex. déchets plastiques, déchets de bois et métaux de récupération) ne sont qu'abordés de manière marginale, étant donné qu'il existe des filières d'élimination bien établies pour ce type de déchets.

L'élimination des **matériaux d'excavation et de percement** conformément à l'art. 19 OLED est toujours conditionnée au respect des valeurs limites fixées aux annexes 3, 4 et 5 OLED et nécessite en principe une analyse chimique.

Des restrictions d'utilisation s'appliquent aux matériaux de construction recyclés produits à partir de **matériaux de déconstruction minéraux** en vertu de l'art. 20 OLED. En effet, leur emploi n'est admis, à quelques exceptions près, que sous une couche de couverture ou sous forme liée, des prescriptions en matière de protection des eaux devant en outre être respectées. De plus, la composition des matériaux de construction recyclés doit satisfaire à certaines exigences découlant principalement des normes SN et EN et dans certains cas de la législation sur les déchets (p. ex. pour l'emploi sans couche de couverture). Des analyses chimiques réalisées en vue de déterminer les filières d'éli-

mination ne sont nécessaires pour ces matériaux que dans des cas exceptionnels².

Il est impératif de distinguer les matériaux d'excavation et de percement des matériaux de déconstruction non liés (p. ex. fondations de gravier et matériaux non bitumineux de démolition des routes) en raison des différentes exigences qui s'appliquent en matière d'élimination. La distinction exacte au sens de l'OLED est présentée à la Figure 1.

- Le champ d'application de la partie « Valorisation des matériaux d'excavation et de percement » de *l'aide à l'exécution relative à l'OLED* ne porte que sur les matériaux d'excavation et de percement au sens strict. Il s'agit notamment, outre le sous-sol naturel, des mélanges de matériaux sans composition définie ni courbe granulométrique utilisés pour les remplissages ou les remblais.
- Le champ d'application de la partie « Valorisation des matériaux de déconstruction minéraux » de *l'aide à l'exécution relative à l'OLED* englobe les déchets des matériaux de déconstruction minéraux au sens de l'art. 20 OLED. Il s'agit de tous les éléments d'une construction utilisés légalement à des fins de construction, soit aussi les fondations en matières premières primaires ou secondaires présentant une composition définie et une courbe granulométrique.

Les dispositions relatives à l'élimination des différentes catégories de déchets sont présentées en détail dans les parties du présent module.

² Les analyses sont nécessaires pour déterminer la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les matériaux bitumeux de démolition et en cas de soupçon de pollution selon la partie « Diagnostic des polluants et informations concernant l'élimination des déchets de chantier » du présent module.

Figure 1
Distinction entre les différentes catégories de déchets de chantier

